

Lettre circulaire AI n° 107 du 17 septembre 1996

Mesures de l'AI concernant l'hippothérapie

Pour le remboursement de l'exécution d'hippothérapie est valable, depuis le 1^{er} juillet, le supplément du 15 août 1995 relatif aux Directives de la Convention des physiothérapeutes, chiffre 2.1^(bis), lettre e.

Depuis le 30 juin 1996, la Convention du 5 octobre 1989 passée entre le groupe suisse pour l'hippothérapie et l'Office fédéral des assurances sociales (pour l'assurance-invalidité) ainsi que l'Annexe à la Convention jusqu'ici en vigueur sont caduques.

Le groupe suisse pour l'hippothérapie-K tient une Liste de tous les physiothérapeutes autorisés à pratiquer de l'hippothérapie.